

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DU GELON ET DU COISIN

S. I. E. G. C.

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 27 juin 2023

Le 27 juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le conseil syndical s'est réuni au 26 Impasse du Grand Champ 73390 Chamoux-sur-Gelon, à la suite de la convocation adressée par Madame La Présidente, Nicole BOUVIER, le 20 juin 2023

Présents :

| Commune | Nom Prénom | Commune | Nom Prénom |
|-------------------|-------------------|---------------|----------------------------|
| Betton-Bettonnet | | Champlautent | Eric Barbier |
| | | | |
| Bourgneuf | Nicole Bouvier | Châteauneuf | Nadège ETIENNE |
| | Sylvie PLOTTIER | | Thierry MARTIN |
| Chamousset | Aurore STIVANELLO | Coise | Anne COUDRAY |
| | Mathieu COUCHENET | | Marie-Pierre TONDA ROCH |
| Chamoux-sur-Gelon | Sébastien SENIS | Hauteville | Sandrine VIGUET CARRIN |
| | Philippe FANTIN | | |
| Montendry | Isabelle LAFAYE | Villard-Léger | Lucie BURDEAU |
| | | | |
| Villard d'Héry | | | |
| | | | |

Excusés ou absents : Eric SANDRAZ, Franck BERTHIER, Jacqueline SCHENCKL, Marc GIRARD, Florent MONIN, Christine BELINGHERI, Jérôme BERTHIER

Conformément à l'article L-2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance : **Monsieur Philippe FANTIN** est désigné secrétaire par le conseil syndical et en accepte les fonctions.

Le compte rendu du 23 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.

Madame La Présidente informe l'assemblée que suite à la démission de Madame Jennifer Revy Nuyttens de ses fonctions d'élue municipale de la commune de Coise, Madame Marie-Pierre Tonda-Roch a été nommée déléguée titulaire et Ludivine Montet déléguée suppléante.

Madame La Présidente leur souhaite la bienvenue.



1 - Adhésion à la mission facultative « Référent déontologue pour les élus » proposée par le Centre de Gestion de la Savoie en mutualisation avec le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon, et autorisation de signature de la convention correspondante. (DÉLIBÉRATION n°1-27062023)

Madame La Présidente rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1^{er} juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour *la commune/l'établissement* représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du Conseil Syndical est demandée par le Cdg73.

Madame La Présidente propose au Conseil Syndical de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

En conséquence, le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

APPROUVE la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

AUTORISE Madame La Présidente à signer cette convention d'adhésion.

2- Renouvellement de l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) proposée par le Centre de Gestion et autorisation de signature de la convention correspondante.(DÉLIBÉRATION n°2-27062023)

Madame La Présidente rappelle que par convention puis avenant le SIEGC a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Elle indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un

placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Madame La Présidente propose au Conseil Syndical, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

APPROUVE la convention susvisée et annexée à la présente délibération,

AUTORISE Madame La Présidente à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

3- Signature d'une convention avec la commune d'Albertville, relative à la participation aux frais de scolarisation d'un enfant résident d'une autre commune dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou une unité d'enseignement en maternelle (UEMA) (DÉLIBÉRATION n°3-27062023)



La commune d'Albertville a accueilli pour l'année scolaire 2022-2023 un enfant de la commune de Chamoux-sur-Gelon en classe UEMA (Unité d'Enseignement en Maternelle).

Comme le prévoit l'article L212-8 3° du code de l'Éducation, les communes de résidences sont tenues de participer financièrement aux dépenses de scolarisation dans une autre commune pour des motifs liés à une raison médicale.

Ainsi, la commune d'Albertville par délibération n°11 du 22 mai 2023 a fixé ses tarifs de participation aux frais de scolarisation pour les communes extérieures comme suit :

- 1897.37€ pour les enfants scolarisés en UEMA
- 817.82€ pour les enfants scolarisés en ULIS

Cette participation financière au titre de l'année 2022-2023 est actée par convention.

Vu l'article L212-8 3° du code de l'Éducation,

Le Conseil Syndical invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise La Présidente à signer la convention correspondante**

4- Attribution et signature du marché de fourniture et de livraison de repas aux restaurants scolaires du SIEGC (DÉLIBÉRATION n°4-27062023)

La présidente rappelle la procédure de consultation en cours pour le renouvellement du marché de fourniture et de livraison des repas pour les restaurants scolaires.

La remise des offres a eu lieu mercredi 07 juin 2023.

Une seule offre est parvenue. Il s'agit de l'offre de API actuel fournisseur de repas des restaurants scolaires du SIEGC.

| | Prix repas actuels TTC | Coût annuel actuel TTC | Proposition API prix repas TTC | Nouveau coût annuel TTC | Variation |
|----------------|------------------------|------------------------|--------------------------------|-------------------------|-----------|
| Enfants | 3.21€ | 142 344€ | 3.43€ | 152 100€ | +6.23% |
| Adultes | 3.61€ | 2953€ | 4.33€ | 3542.40€ | +20% |
| Totaux | | 145 297€ | | 155 642.40€ | +7.11% |

(nombre de repas enfants par an : 44 344 (soit 308 repas par jour))

Le Conseil Syndical,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'analyse de l'offre API,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'attribuer le marché à l'entreprise API Restauration au prix unitaire des repas enfants de 3.43€ TTC et 4.33€ TTC
- **Autorise** La Présidente à signer le marché correspondant
- **Dit** que le marché étant signé pour 1 an renouvelable 3 fois, il pourra être décidé au terme de la première année d'exécution de dénoncer et le contrat et de consulter une nouvelle fois.



5- Suppression d'un poste d'agent de propreté des locaux scolaires de l'école de Coise au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à raison de 12.24h hebdomadaire annualisées, en raison du départ en retraite de l'agent, à compter du 1^{er} juillet 2023. (délibération n°5-27062023)

Un agent de propreté des locaux scolaires de l'école de Coise a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2023.

Après son départ, le poste n'aura plus de raison d'être tel qu'organisé actuellement.

Madame La Présidente propose de supprimer le poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à raison de 12.24h hebdomadaire.

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu la délibération n°07-09042019 portant création du poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à raison de 12.24h hebdomadaire annualisé,

Vu l'exposé de Madame La Présidente,

Décide de supprimer, à compter du 1^{er} juillet 2023, l'emploi d'agent de propreté des locaux scolaires de l'école de Coise, au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 12.24 heures hebdomadaire annualisé

6- Création d'un poste d'agent de propreté des locaux scolaires de l'école de Coise au grade d'adjoint technique à raison de 9.14h (9h08min) hebdomadaire annualisées à compter du 1^{er} aout 2023. (délibération n°6-27062023)

Suite au départ en retraite de l'agent de ménage des locaux scolaires de Coise, le poste a été réorganisé en diminuant la fréquence de nettoyage des escaliers de secours, lavage des couloirs, bureau de direction et salle des maîtres, diminution du volume de ménage d'été

Cela porte le temps de travail hebdomadaire annualisé à 9.14h (9h08min).

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'article L332 8 3° du Code Général de la Fonction Publique, disposant que tous les emplois permanents des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, peuvent être pourvus par des agents contractuels,

Vu l'exposé de Madame La Présidente,



Décide de créer, à compter du 1^{er} août 2023, l'emploi d'agent de propreté des locaux scolaires de l'école de Coise, au grade d'adjoint technique à temps non complet à raison de 9.14 heures (9h08min) hebdomadaire annualisé.

Dit que l'emploi pourra être occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté en contrat à durée déterminée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence au premier échelon de la grille indiciaire du grade de recrutement.

7- Suppression d'un poste d'animateur périscolaire au grade d'adjoint d'animation à raison de 16.20h (16h12) hebdomadaire annualisées, suivi de la création d'un poste d'animateur périscolaire au grade d'adjoint d'animation à raison de 16.14h (16h08min) hebdomadaire annualisées (délibération n°7-27062023)

Madame La Présidente indique qu'une erreur s'est glissée dans l'ordre du jour. En effet, il s'agit de la suppression du poste d'animateur périscolaire au grade d'adjoint d'animation à raison de 16.46h (16h28) et non 16.20h (16h12).

Compte tenu des effectifs en garderie qui ont baissé cette année, une modification mineure doit être faite sur le poste d'animateur périscolaire à raison de 16.20h hebdomadaire annualisées.

En effet, le poste comprenait 4 soirs de garderie tranche 1. Il comprendra désormais 2 soirs tranche 1 et tranche 2.

Madame La Présidente propose alors au Conseil Syndical de supprimer le poste d'adjoint d'animation à raison de 16.20h par semaine, puis de créer le poste d'adjoint d'animation à raison de 16.14h hebdomadaire.

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Vu la délibération n°01-23082022 portant création du poste d'animateur périscolaire au grade d'adjoint d'animation à raison de 16.46h (16h28min) hebdomadaire annualisé,

Vu l'article L332 8 3° du Code Général de la Fonction Publique, disposant que tous les emplois permanents des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, peuvent être pourvus par des agents contractuels,

Vu l'exposé de Madame La Présidente,

Décide de supprimer, à compter du 1^{er} septembre 2023, l'emploi d'agent d'animation périscolaire, au grade d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 16.46 heures (16h28min) hebdomadaire annualisé.

Décide de créer, à compter du 1^{er} septembre 2023, l'emploi d'agent d'animation périscolaire, au grade d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 16.14h (16h08min) hebdomadaire annualisé

Dit que l'emploi pourra être occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté en contrat à durée déterminée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence au premier échelon de la grille indiciaire du grade de recrutement.

8 – Divers

Travaux

Réfection école de Coise :

Le chantier est au point mort depuis plus de deux mois.

Les plans des consoles ont été validés.

La prochaine réunion de chantier est prévue le 28/06/2023.

Prévoir livraison de pellets (3 à 4 m³ à confirmer)

Fermeture d'une classe à l'école de Coise

Les élus et les parents d'élèves se sont mobilisés face à la menace de suppression d'une classe à Coise, les effectifs étant passés en dessous du seuil de fermeture.

L'inspecteur de l'éducation nationale a été alerté sur la taille des classes de l'école de Châteauneuf qui semble être insuffisante pour accueillir des classes à 29 élèves.

Une visite est prévue jeudi 30/06/23 au matin.

La décision sera rendue le 30/06/23 après-midi.

Etude de poste des directrices des accueils périscolaires

Les directrices périscolaires ont été reçues individuellement au cours de l'année scolaire pour évoquer leurs difficultés, l'organisation de leur temps de travail.

Il en ressort que certaines manquent manifestement de temps au regard des ratios nombre d'heure / nombre d'enfants et nombre d'heures / nombre d'agents.

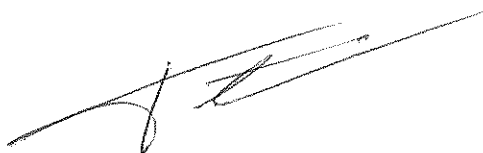
Cela a conduit le SIEGC à payer régulièrement des heures complémentaires.

D'autre part, les temps de travail fractionnés impliquent des aller-retour nombreux entre le domicile et le lieu de travail, engendrant de la fatigue et un manque de continuité dans les missions.

Globalement, l'organisation du temps de travail sera revu pour l'ensemble des directrices en septembre.

Fin de séance à 20h15.

Le secrétaire de séance
Philippe Fantin



La Présidente
Nicole Bouvier

